

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la  
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

27 juin 1959 ..	Décret n° 59-050 nommant la Commission des Monuments et des Sites ..	299
20 avril .....	Décret n° 60-077 CAB. D.P. nommant Commandant de cercle du Brakna M. Maillard Guy, administrateur 5 <sup>e</sup> échelon du corps autonome de la République française .....	302
20 avril .....	Décret n° 60-079 CAB. A.I. D.P. nommant adjoint au Commandant de cercle de Guidimaka M. Kane Ibrahima, secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	305
20 avril .....	Décret n° 60-080 CAB. A.I. D.P. nommant Commandant de cercle par intérim du Tagant M. Mohamed Saloum Ould Mohamed Sidia, commis de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	302
4 mai .....	Décret n° 60-084 M.S.A.S. portant réglementation des secours attribués aux indigents et économiquement faibles sur les fonds du budget de l'Etat ..	300
4 mai 1960 ..	Décret n° 60-085 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société des Pétroles de Valence .....	3

7 mai .....	Décret n° 10-073 chargeant M. Hamoud Ahmedou, ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib .....	302
10 mai .....	Décret n° 10-075 bis chargeant M. Hamoud Ould Ahmedou, ministre de la Santé et des Affaires sociales de l'intérim du Département de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. Cheikhana Ould Mohamed Laghdaf .....	302
11 mai .....	Décret n° 10-077 portant rectificatif du décret n° 10-202 du 31 décembre 1959, relatif à la nomination de M. Fourcade .....	302
13 mai .....	Décret n° 60-086 portant approbation des budgets primitifs des communes de Rosso et Atar .....	302
5 mai .....	N° 10-070 P.M. A.I. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune de Rosso .....	302
6 mai .....	N° 10-071 P.M. A.I. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la commission municipale de la commune de Kaédi .....	302
7 mai .....	N° 10-072 P.M. M.E.J.I. I.A.M. — Arrêté remettant, sur sa demande, à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal, M. Fall Hamet Médoune, instituteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe .....	30
11 mai .....	N° 10-076 CAB. M.F. — Arrêté portant composition d'une commission .....	302
14 mai .....	N° 10-078. — Arrêté portant création d'une Brigade de Gendarmerie en République Islamique de Mauritanie ....	303

14 mai .....	N° 10-079 M.T.P. P.T. — Arrêté portant classement des routes et pistes sahariennes .....	303
16 mai .....	N° 10-080 P.M. A.I. — Arrêté portant approbation de diverses délibérations de la commission municipale de la commune d'Atar .....	303
16 mai .....	N° 10-081 P.M. A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Aioun-el-Atrouss .....	303
19 avril .....	N° 10-292 CAB. D.P. — Décision attribuant à M. Salzmann François, ex-agent contractuel, sur les fonds du budget de la République Islamique de Mauritanie, une rente viagère au taux annuel de 71.640 francs .....	303
20 avril .....	N° 10-295 CAB. A.I. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire ..	303
15 avril .....	N° 10-312 CAB. A.I. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire ..	303
5 avril .....	N° 10-313 CAB. D.P. — Décision accordant un congé de maladie de trois mois à solde entière de présence à M. Diop Doudou, commis de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du cadre de l'Administration générale .....	303
2 mai .....	N° 10-335 P.M. CAB. — Décision portant affectation d'un chauffeur .....	304
3 mai .....	N° 10-343 P.M. CAB. — Décision portant affectation d'une sténo-dactylographe ..	304
2 mai .....	N° 10-360. — Décision fixant la solde des Chefs de Goums supplétifs pour l'année 1960 .....	304

*Ministère des Finances :*

1 mai 1960 ..	N° 154 M.E. — Arrêté portant clôture définitive du « Compte hors budget du Fonds routier » .....	304
avril .....	N° 535 M.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	304

*Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :*

mai 1960 ..	N° 143 M.T.P. S. — Arrêté valant mise en demeure de la Société SETOPHOM pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 21 FID. approuvé le 11 mars 1959 .....	305
mai .....	N° 72 M.T.P. D.P. — Arrêté portant titularisation et nomination de commis stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications .....	305
mai .....	N° 588 M.T.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	305
mai .....	N° 589 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé proportionnel de 106 jours à M. Monnier Jean, attaché de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre général, conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports .....	305
mai .....	N° 605 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire ..	305
mai .....	N° 648 M.T.P. CAB. — Décision accordant un congé de maternité de quatorze semaines, du 2 mars au 8 août 1960, à Mme Lam, née Diana Fall, sténo-dactylographe .....	305

*Ministère de l'Economie rurale :*

9 mai 1960 ..	N° 146 MER. F.C. — Arrêté portant approbation et exécution des rôles primitifs de cotisation des S. P. de l'Adrar, de l'Assaba, du Gorgol, du Guidimaka, du Hodh-Occidental, de l'Inchiri et du Trarza pour l'année 1960 .....	305
19 avril .....	N° 526 MER. D.P. — Décision accordant un reliquat de congé administratif de quatre mois à M. Steunou Jean, ingénieur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe des Travaux ruraux à Aioun (Hodh-Occidental) ..	305
25 avril .....	N° 543 MER. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence à M. Traoré Demba, infirmier d'Elevage adjoint 2 <sup>e</sup> échelon, à Médredra .....	305
30 avril .....	N° 583 MER. D.P. — Décision accordant un congé : a) de trente-et-un jours ouvrables au titre de ses services précaires ; b) proportionnel de soixante-trois jours au titre de ses services effectués dans le cadre d'Elevage, M. Cheibani Ould Mohamed, infirmier d'Elevage adjoint 1 <sup>er</sup> échelon .....	306
4 mai .....	N° 592 MER. D.P. — Décision accordant un congé proportionnel de douze mois onze jours à M. Lesguillier Bertrand, inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts à St-Louis ..	306
16 mai .....	N° 660 MER. F.C. — Décision portant nomination du secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de l'Assaba ..	306

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :*

19 mai 1960 ..	N° 160 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société française de Travaux publics à extraire 4.000 m <sup>3</sup> de coquillages à Nouakchott .....	306
----------------	---	-----

*Ministère de la Fonction publique et du Travail :*

26 avril 1960 ..	N° 139 M.F.P.T. — Arrêté déterminant les modalités de la déclaration périodique de la main-d'œuvre .....	306
------------------	--	-----

*Ministère de la Justice et de la Législation :*

15 avril 1960 ..	N° 518 M.J.L. D.P. — Décision accordant un congé administratif de cinq mois à solde entière de présence à M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à Saint-Louis .....	307
19 mai .....	N° 688 M.J.L. — Décision nommant M. Jeol Michel, chef de service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, conseiller technique du Ministre de la Justice et de la Législation ..	307

*Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :*

9 mai 1960 ..	N° 147 M.E.J.I. I.A.M. — Arrêté reclassant, dans le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie, deux instituteurs adjoints stagiaires licenciés .....	307
4 mai .....	N° 595 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant nomination de la Commission des bourses pour l'année scolaire 1960-1961 .....	307

9 mai .....	N° 620 M.C.J.I. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 1 <sup>er</sup> juin 1960, la démission de son emploi présentée par Mme Michèle Calmet, sténo-dactylographe de 3 <sup>e</sup> catégorie de la convention collective de l'Unisyndi à St-Louis ..	308
9 mai .....	N° 621 M.E.J.I. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 2 avril 1960, la démission de son emploi présentée par Mme Dia, née Piny Sall, monitrice de l'Enseignement à Kaédi .....	308
9 mai .....	N° 623 M.E.J.I. I.A.M. — Décision constatant, pour compter du 1 <sup>er</sup> mai 1960, la reprise du service au Collège Normal de Rosso, de M. Sakho Birahim, menuisier de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	308
10 mai .....	N° 643 M.E.J.I. I.A.M. — Décision constatant, pour compter du 1 <sup>er</sup> avril 1960, la cessation de service de fonctionnaires de l'Enseignement primaire, admis dans le cadre de la Police .....	308
10 mai .....	N° 644 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire ..	308
10 mai .....	N° 645 M.C.J.I. I.A.M. — Décision intégrant dans son emploi M. Seck Abdoulaye, instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon, placé dans la position « sous les drapeaux » le 8 septembre 1958 .....	308
10 mai .....	N° 646 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	308

#### Actes de l'Assemblée nationale

13 mai .....	Question écrite n° 1 de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Premier Ministre chargé des Affaires Intérieures au sujet du contrôle des passagers à l'aérodrome de Nouakchott .....	309
13 mai .....	Question écrite n° 2 de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail au sujet des fonctionnaires non originaires de la Mauritanie .....	309
17 mai .....	Question écrite n° 3 de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information, au sujet de Radio-Mauritanie .....	309
17 mai .....	Question écrite n° 4 de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, au sujet de l'organisation et de l'exploitation des lignes aériennes d'intérêt local en Mauritanie ....	309

#### Textes publiés à titre d'information

Rectificatif à l'avis n° 361 paru au J.O.R.I.M. n° 32 du 4 mai 1960, page 268 .....	309
Avis n° 365 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay .....	309

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de vente .....	310
Annonces .....	310

## Partie officielle

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

N° 59-050. — DÉCRET *nommant la Commission des Monuments et des Sites.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956, ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique et pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Le Conseil des Ministres entendu,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, dans la République Islamique de Mauritanie, une Commission des Monuments et des Sites naturels et historiques et des objets historiques, artistiques, scientifiques et ethnographiques composée comme il suit :

1. Le Premier Ministre ou son délégué, président ;
2. Le Directeur du Centre IFAN de la Mauritanie ou son représentant ;
3. Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;
4. Le Directeur des Domaines ou son représentant ;
5. Le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant ;
6. Deux personnalités désignées par décision du Ministre de l'Enseignement à raison de leur compétence, dont une au moins ne remplira pas de fonction publique.

Le représentant de l'Institut Français d'Afrique Noire remplira les fonctions de secrétaire-archiviste.

Art. 2. — Le Directeur local de l'I. F. A. N. ou son représentant est délégué permanent de la Commission.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 juin 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Enseignement,  
Sidi Mohamed DEYINE.

N° 60-084 M.S.A.S. — DÉCRET portant réglementation des secours attribués aux indigents et économiquement faibles sur les fonds du budget de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie,

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-006 du 3 juillet 1959, relatif aux attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1953, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget du Ministère de la F. O. M., ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 1.002 du 11 février 1954, portant promulgation du précédent en A. O. F. ;

Vu l'arrêté général n° 4.428 F. du 15 juin 1954, portant réglementation des secours attribués en Afrique occidentale française sur les budgets généraux et locaux et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Article premier. — Le présent décret a pour objet de réglementer l'attribution sur les fonds du budget de la République, de secours aux Mauritaniens indigents ou économiquement faibles.

Les secours attribués à d'autres catégories de personnes, notamment à des fonctionnaires en activité ou retraités, ou à leurs ayants-droits, à des personnalités ayant rendu des services éminents à la nation, ou à leurs ayants-droits, doivent faire l'objet d'une réglementation ou d'une inscription budgétaire spéciale.

Art. 2. — Les secours accordés par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales sont des allocations à titre gracieux et exceptionnel, ne pouvant jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

Art. 3. — Il ne peut être attribué plus d'un secours par an à la même personne pour le même motif. La même personne ne peut, au cours d'une même année, cumuler des secours attribués pour des motifs différents que pour un montant total inférieur à cinquante mille francs (50.000 fr.), sauf s'il s'agit de secours pour frais de maladie.

Art. 4. — Les secours concernant les mineurs, les impotents, les malades mentaux sont versés aux personnes qui les ont effectivement à charge. Les secours accordés pour soins médicaux, hospitalisation, appareils de prothèse sont versés aux établissements ayant effectué les prestations. Tous les autres secours sont versés aux personnes mêmes dont la situation les a motivés.

#### CHAPITRE II. — Différentes sortes de secours.

Art. 5. — Les secours faisant l'objet du présent décret sont de trois sortes :

- Secours éventuels ;
- Secours périodiques ;
- Secours pour maladie ou pose d'appareil de prothèse.

En outre, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales peut, dans les cas urgents, octroyer une aide immédiate d'un montant maximum de cinq mille francs (5.000 fr.). Cette aide pourra constituer la première tranche d'un secours éventuel ou périodique qui sera attribué par la procédure normale.

Art. 6. — Secours éventuels : Ils sont attribués en raison d'une situation de caractère momentané et versés en une seule fois. Ils ne peuvent dépasser vingt mille francs (20.000 fr.).

Art. 7. — Secours périodiques : Ils sont attribués en raison d'une situation de caractère durable. Leur versement est échelonné par trimestre. Ils ne peuvent être attribués pour une période dépassant un an, mais peuvent être renouvelés. Leur montant maximum est fixé à vingt-quatre mille francs (24.000 fr.).

Art. 8. — Secours pour maladie ou pose d'appareils de prothèse : Les indigents et économiquement faibles sont soignés gratuitement dans les formations médicales.

Lorsque leur état de santé nécessite leur évacuation, leur traitement ou leur hospitalisation dans une formation sanitaire n'appartenant pas à la République, les frais qui en découlent sont pris en charge, en totalité ou en partie, par le budget. Le montant de cette prise en charge est limité par l'inscription budgétaire.

Toutefois, ces évacuations et ces prestations médicales doivent avoir été prescrites par un médecin officiel et autorisées par l'autorité administrative du lieu de résidence des intéressés.

Le malade sera muni, par celle-ci d'un certificat constatant :

- Soit sa situation d'indigent ;
- Soit l'insuffisance de ses ressources. Dans ce cas, le certificat indiquera la profession, le montant approximatif des ressources de l'intéressé et éventuellement de ses ascendants et descendants et celui de leurs impositions ; il proposera le montant des frais de maladie pouvant être laissés à la charge de l'intéressé. En cas de contestation, la Commission locale des secours prévue à l'article ci-après sera appelée à donner son avis.

Ces certificats seront valables trois mois. Ils devront être remis à l'établissement qui effectue les prestations médicales afin d'être joints par celui-ci au mémoire de frais.

L'accord préalable du Ministre de la Santé et des Affaires sociales devra être obtenu pour toute commande d'appareils de prothèse aux frais du budget. Le dossier établi dans chaque cas comprendra, outre le certificat d'indigence ou d'insuffisance de ressources et l'avis éventuel de la Commission locale des secours, un certificat d'un médecin officiel constatant la nature et l'importance de l'invalidité.

#### CHAPITRE III. — Des Commissions de secours.

Art. 9. — Il est constitué auprès du Ministre de la Santé et des Affaires sociales une Commission nationale de secours composée comme suit :

*Président :*

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales ou son délégué.

*Membres :*

Le représentant du Ministre des Finances ;

Le représentant du Ministre de l'Intérieur ;  
 Le Représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;  
 Le représentant du Ministre du Travail.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Chef du Service social.

La Commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 10. — La Commission nationale des secours doit être consultée sur :

1° Toute attribution ou retrait de secours par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, sauf en ce qui concerne les secours immédiats et les secours pour maladie ;

2° Toute répartition des crédits de secours entre les subdivisions administratives ;

3° Les modalités de répartition des secours collectifs ayant fait l'objet d'une inscription spéciale au budget désignant la catégorie de bénéficiaires ;

4° Les modifications à apporter à la réglementation sur les secours et toute question à elle soumise par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Elle peut émettre des vœux sur tous ces points. Elle dresse procès-verbal de ses séances.

Art. 11. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales peut déléguer aux Commandants de cercle, aux Délégués de la République Islamique de Mauritanie dans d'autres Etats, ses attributions en matière de secours dans la limite des crédits qu'il met à leur disposition.

Art. 12. — Avant toute attribution de secours, les Commandants de cercle ayant ainsi reçu délégation doivent prendre l'avis de la Commission de secours qui sera organisée par leurs soins dans chaque subdivision administrative. Ils adresseront au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et au Ministre des Finances ampliations de leurs décisions nommant les membres des Commissions de secours.

Art. 13. — Dans chaque subdivision administrative, la Commission de secours sera composée en principe comme suit :

*Président :*

Le Chef de subdivision.

*Membres :*

Les Chefs de postes de contrôle administratif ;

Le ou les Cadis ;

Le Médecin-chef ou à défaut le Chef de Poste médical ;

L'Assistante sociale ou la sage-femme ;

Deux notables.

Elle se réunit sur convocation de son président. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Elle dresse procès-verbal de ses séances.

Art. 14. — Chaque attribution de secours doit faire l'objet d'une décision du Commandant de cercle indiquant le nom du bénéficiaire, le montant du secours et le motif. Une ampliation de cette décision sera jointe aux pièces de dépense et une autre adressée au Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 15. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales peut à tout moment rapporter les décisions attributives de secours prises par délégation de ses attributions lorsqu'il juge que la réglementation des secours ou les instructions données pour lui n'ont pas été respectées.

Art. 16. — Les modalités d'octroi de secours par les Délégués de la République Islamique de Mauritanie feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 17. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures en la matière.

Art. 18. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 mai 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Santé  
 et des Affaires sociales,*  
 Hamoud Ould AHMEDOU.

*Le Ministre des Finances,*  
 M. COMPAGNET.

N° 60-085. — DÉCRET accordant l'autorisation personnelle minière à la Société des Pétroles de Valence.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret minier du 13 novembre 1954 et les actes subséquents ;

Vu la demande n° 495 présentée le 11 décembre 1959 par le Président de la Société des Pétroles de Valence ;

Vu la lettre n° 496 S.E.G. A.E. du 21 mars 1960, du Secrétaire général de la Présidence de la Communauté, faisant connaître l'agrément du Premier Ministre chargé de la défense de la Communauté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 27 à la Société des Pétroles de Valence, dont le siège social est situé à Paris, 21, rue de la Bienfaisance (8<sup>e</sup> arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 mai 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
 et des Mines,*  
 Mohamed El Moktar MAROUF.

Par décret n° 60-077 CAB. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Maillard Guy, administrateur 5<sup>e</sup> échelon du corps autonome de la République Française, précédemment adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Occidental, est nommé Commandant de cercle du Brakna, en remplacement de M. Bernard Maurice, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon du corps autonome de la République Française.

Par décret n° 60-079 CAB. A.I. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Kane Ibrahim, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chargé du contrôle des collectivités nomades du cercle du Guidimaka, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle.

Art. 2. — Le traitement de M. Kane demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-080 CAB. A.I. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Saloum Ould Mohamed Sidia, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de Tidjikja, est nommé Commandant de cercle par intérim du Tagant, en remplacement de M. Bessou Georges, administrateur 7<sup>e</sup> échelon du corps autonome de la République française.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Saloum Ould Mohamed Sidia demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 10-073 du 7 mai 1960 :

Article premier. — M. Hamoud Ould Ahmedou, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 7 mai 1960.

Par décret n° 10-075 bis du 10 mai 1960 :

Article premier. — M. Hamoud Ould Ahmedou, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Département de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 10 mai 1960.

Par décret n° 10-077 du 11 mai 1960 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 10.202 du 31 décembre 1959, portant nomination de M. Fourcade René en qualité de juge intérimaire à la section de Kaédi du Tribunal de première instance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le traitement de M. Fourcade est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, exercice 1960, chapitre 4-5, article 2. »

Par décret n° 60-086 du 13 mai 1960 :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Rosso, pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quarante-sept mille cent quatre francs (7.947.104 francs), est approuvé.

Art. 2. — Le budget primitif de la commune d'Atar, pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-treize mille francs (12.395.000 francs), est approuvé.

Art. 3. — Les Administrateurs-Maires des communes précitées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 10-070 P.M. A.I. du 5 mai 1960 :

Article premier. — Les délibérations suivantes, adoptées par la Commission municipale de la commune de Rosso, dans sa séance du 28 janvier 1960, sont adoptées :

— Délibération n° 1/60 modifiant la taxe de stationnement des véhicules sur la voie publique ;

— Délibération n° 2/60 instituant une taxe sur les véhicules à usage de taxi ;

— Délibération n° 3/60 instituant une taxe sur les vélocipèdes ;

— Délibération n° 4/60 instituant une taxe de location de moto-pompe pour vidange des fosses septiques.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune de Rosso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10-071 P.M. A.I. du 6 mai 1960 :

Article premier. — La délibération adoptée par la Commission municipale de la commune de Kaédi, dans sa séance du 8 février 1960, modifiant la taxe de location des couks communaux aux marchés, est approuvée.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10-072 P.M. M.E.J.I. I.A.M. du 7 mai 1960 :

Article premier. — M. Fall Hamet Médoune, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1958, indice local 495, détaché dans le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en qualité d'instituteur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 549, est, sur sa demande, remis à la disposition de M. le Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal pour servir dans son territoire d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Par arrêté n° 10-076 CAB. M.F. du 11 mai 1960 :

Article premier. — Une Commission se réunira à Port-Etienne en vue de proposer les limites du port à l'intérieur desquelles les débarquements et embarquements pourront avoir lieu.

Art. 2. — La Commission est ainsi composée :

*Président :*

Commandant du cercle de la Baie-du-Lévrier.

*Membres :*

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;  
 Le Directeur des Douanes ou son représentant ;  
 Le Directeur des Domaines ou son représentant ;  
 Le représentant de la Marine nationale à Port-Etienne ;  
 Le délégué de l'Inscription maritime ;  
 Le représentant de la Gendarmerie à Port-Etienne ;  
 Un représentant de la Chambre de Commerce de Mauritanie ;  
 Un représentant de la MIFERMA ;  
 Un représentant des compagnies de navigation ;  
 Un représentant des compagnies de transit ;  
 La Commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté n° 10-078 du 14 mai 1960 :

Article premier. — Une Brigade de Gendarmerie est créée en République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Tidjikja, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Art. 2. — Cette unité, aux ordres du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mauritanie, est mise pour emploi à la disposition permanente et directe du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — La circonscription territoriale de cette Brigade correspond à celle du cercle du Tagant.

Par arrêté n° 10-079 M.T.P. P.T. du 14 mai 1960 :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté n° 10-031 M.T.P.T. P.T. du 1<sup>er</sup> février 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Le tronçon Tiouilit - Port-Etienne de la piste Nouakchott - Port-Etienne. »

Par arrêté n° 10-080 P.M. A.I. du 16 mai 1960 :

Article premier. — Les délibérations votées par la Commission municipale de la commune d'Atar en séance des 14 et 15 janvier 1960, sont approuvées :

— Délibération n° 3 portant création d'une caisse des écoles ;

— Délibération n° 4 supprimant le droit d'usage des véhicules communaux ;

— Délibération n° 5 annulant la taxe sur les véhicules de transport en commun ;

— Délibération n° 6 créant une taxe sur les tourne-disques, électrophones et appareils à musique fonctionnant dans les établissements ouverts au public ;

— Délibération n° 7 fixant le tarif de cession de l'eau ;

— Délibération n° 8 fixant les droits d'expédition des actes administratifs et de l'état civil ;

— Délibération n° 9 fixant le prix d'adjudication de sept boutiques installées dans le nouveau bâtiment du marché d'Atar ;

— Délibération n° 10 virant une somme de cinq cent soixante-seize francs (576 fr.) du chapitre 2 bis, article 2 du budget communal, exercice 59, au chapitre 2 bis, article 1<sup>er</sup>.

Par arrêté n° 10-081 P.M. A.I. du 16 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Agheb, commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aïoun-el-Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté, offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Mohamed Ould Agheb et à ses risques et périls.

Par décision n° 10-292 CAB. D.P. du 19 avril 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Salzman François, ex-agent contractuel, sur les fonds du budget de la République Islamique de Mauritanie, une rente viagère au taux annuel de 71.640 francs payables trimestriellement à terme échu, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Par décision n° 10-295 CAB. A.I. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed El Moctar Ould Bakar, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Éducation, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Oriental, pour servir à Néma.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-312 CAB. A.I. D.P. du 25 avril 1960 :

Article premier. — M. Compoint François, administrateur 2<sup>e</sup> échelon du cadre autonome de l'Etat Français, nouvellement arrivé en Mauritanie (11-3-60), est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale en qualité de conseiller juridique.

Art. 2. — Le traitement de M. Compoint est imputable au budget de la République Française (assistance technique).

Par décision n° 10-313 CAB. D.P. du 25 avril 1960 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Diop Doudou, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre de l'Administration générale, précédemment en service à Rosso et actuellement à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 7 avril 1960.

Par décision n° 10-335 P.M. CAB. du 2 mai 1960 :

M. Fall Mohamed, chauffeur contractuel, est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information (Inspection de la Jeunesse et des Sports à Saint-Louis, ch. 10-1), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Par décision n° 10-343 P.M. CAB. du 3 mai 1960 :

Mme Levasseur, sténo-dactylographe contractuelle, est mise à la disposition du Président de l'Assemblée nationale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (ch. 2-1, art. 2).

Par décision n° 10-360 du 12 mai 1960 :

Article premier. — La solde semestrielle des Chefs de Goums supplétifs est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

*Cercle de l'Adrar*

Ahmed Ould Kerkoub, Goum Oulad Jamfrya ....	30.000
Ali Ould M'Haimed, Goum Oulad Gheilane (I) ....	25.000
Ethman Ould Aïda, Goum Emir al .....	20.000
Mohamed Ould Ghenaallah, adjoint du Goum Emir al .....	20.000
Mohamed Ould Aïdoud, Goum de Chinguetti ....	20.000
Eydda Ould Khalil, Goum des Oulad El Ghadi ....	20.000
Mahmed Ould Mayouf, Goum des Oulad Akchar ..	20.000
Aleyin Ould Haimoud, Goum Ideichelli (I) .....	20.000
Bobbih Ould Afreyett, Goum Ahel Bellao .....	20.000
Mohamed Salem Ould Bouchama, Goum Ideichelli (II) .....	20.000
Mohamed Ould Tegueddi, Goum Oulad Gheilane (II) .....	20.000

*Cercle de la baie du Levrier*

Cheikh Ould Mouknass, Goum Ahel Laghzal ....	20.000
--	--------

*Cercle de l'Inchiri*

Mohamed Ould Ely Ould Ahmed, Goum Oulad Lab	20.000
Ahmed Salem Ould Samba, Goum Oulad Bousba	20.000

*Cercle du Tagant*

Ethman Ould Abderrhaman, Goum Emir al .....	30.000
Ahmed Ould Ethman, Goum Ethman de Tidjikja	20.000
Mohamed Salek Ould Benijara, Goum Reyane de Tichitt .....	20.000

*Cercle du Trarza*

Mohamed Fall Ould Sidi, Goum Emir al .....	30.000
Mohamed Abdel Haye Ould Ethman, Goum Euleb	20.000
Ahmed Saloum Ould Moktar, Goum Oulad Daman	20.000
Amar Ould Moktar Ould M'Barek, Goum Oulad Daman .....	20.000

*Cercle du Brakna*

Hamoïmed Ould Boubakar, Goum des Oulad Ahmed	20.000
Lobbat Ould Ahmeyada, Goum des Oulad Nogh-mach .....	20.000

*Cercle du Gorgol*

Mohamed Yahia Ould Sidi Heïba, Goum des Oulad Ely .....	20.000
---	--------

*Cercle de l'Assaba*

Ethman Ould Ahmed, Goum Chrattit .....	20.000
--	--------

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-5, article 1<sup>er</sup>.

**Ministère des Finances :**

Par arrêté n° 154 M.F. du 16 mai 1960 :

Article premier. — Le compte hors-budget Fonds routier est arrêté en recettes à la somme de cent cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-dix-huit francs, en dépenses à la somme de quarante-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille quatre-vingt-huit francs, d'où il ressort un solde créditeur de cinquante-cinq millions sept cent soixante-et-un mille dix francs.

Art. 2. — Le solde créditeur est transféré au budget d'équipement de la République Islamique de Mauritanie et inscrit en recette au chapitre 5, article 2.

Art. 3. — Un crédit correspondant est ouvert au budget d'équipement, chapitre 2, article 3 bis « Routes et Ponts » et reçoit l'affectation indiquée au tableau de développement ci-annexé.

Art. 4. — La clôture définitive du compte hors-budget du Fonds routier est fixée au 15 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE N° 154 M.F. DU 16 MAI 1960

RUBRIQUES	DÉSIGNATION	RÉPARTITION 1959-2	RÉPARTITION complément taire	TOTAL
I	Etudes .....	1.608.322	2.440.000	4.048.322
II	Route nationale ..	3.573.847	20.819.243	24.393.090
III	Routes secondaires	15.974.841	8.342.770	24.317.611
IV	Taxes et réserves.	501.987	2.500.000	3.001.987
		21.659.997	34.102.013	55.761.010

Par décision n° 535 M.F. D.P. du 22 avril 1960 :

Article premier. — M. Cuffaut Jacques, adjudant 2<sup>e</sup> échelon de l'ex-cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement arrivé en Mauritanie et débarqué à Saint-Louis le 3 mars 1960, est, pour compter de cette date, mis à la disposition du Directeur des Douanes en qualité de Chef des Bureau des Douanes à Saint-Louis (indice local 535).

Art. 2. — Le traitement de M. Cuffaut est imputable au budget de la République Française (assistance technique).

Art. 3. — M. Cuffaut a droit à l'indemnité de fonction d'un montant annuel de 36.000 francs imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5, article 1<sup>er</sup>.

Article demeure, (dix) :

— de r  
de 6 du n  
— de re  
francs pré  
— de f  
avenants r

Art. 2. —  
criptions d  
des dispos  
conditions  
ment résili

Art. 3. —  
veiller à l'a  
compter di  
SETOPHON  
tion.

Par a

Article pr  
des Postes  
Etienne) et  
mière année  
le 1<sup>er</sup> juillet  
rises dans l  
échelon.

Art. 2. — I  
nets d'un an

Art. 3. —  
de l'arrêté n°  
particulier di  
lanie, Traoré  
intégrés dans  
grade d'agent  
6 mois).

Par d

Article prem  
mètre de 2<sup>e</sup> cl  
phique de la l  
sion de M. le  
pour servir à  
coordination e  
fonciers et d'é  
lotissement.

Par décis

Article prem  
délais de route  
gastel (Côtes-d  
attaché de 2<sup>e</sup> cl  
technique du M  
ports à Saint-L  
son départ (le L  
lanie de vingt-c  
deux mois de  
France.

Indice métr

*Président :*

Commandant du cercle de la Baie-du-Lévrier.

*Membres :*

- Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;
  - Le Directeur des Douanes ou son représentant ;
  - Le Directeur des Domaines ou son représentant ;
  - Le représentant de la Marine nationale à Port-Etienne ;
  - Le délégué de l'Inscription maritime ;
  - Le représentant de la Gendarmerie à Port-Etienne ;
  - Un représentant de la Chambre de Commerce de Mauritanie ;
  - Un représentant de la MIFERMA ;
  - Un représentant des compagnies de navigation ;
  - Un représentant des compagnies de transit ;
- La Commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté n° 10-078 du 14 mai 1960 :

Article premier. — Une Brigade de Gendarmerie est créée en République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Tidjikja, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Art. 2. — Cette unité, aux ordres du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mauritanie, est mise pour emploi à la disposition permanente et directe du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — La circonscription territoriale de cette Brigade correspond à celle du cercle du Tagant.

Par arrêté n° 10-079 M.T.P. P.T. du 14 mai 1960 :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté n° 10-031 M.T.P.T. P.T. du 1<sup>er</sup> février 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Le tronçon Tiouilit - Port-Etienne de la piste Nouakchott - Port-Etienne. »

Par arrêté n° 10-080 P.M. A.I. du 16 mai 1960 :

Article premier. — Les délibérations votées par la Commission municipale de la commune d'Atar en séance des 14 et 15 janvier 1960, sont approuvées :

— Délibération n° 3 portant création d'une caisse des écoles ;

— Délibération n° 4 supprimant le droit d'usage des véhicules communaux ;

— Délibération n° 5 annulant la taxe sur les véhicules de transport en commun ;

— Délibération n° 6 créant une taxe sur les tourne-disques, électrophones et appareils à musique fonctionnant dans les établissements ouverts au public ;

— Délibération n° 7 fixant le tarif de cession de l'eau ;

— Délibération n° 8 fixant les droits d'expédition des actes administratifs et de l'état civil ;

— Délibération n° 9 fixant le prix d'adjudication de sept boutiques installées dans le nouveau bâtiment du marché d'Atar ;

— Délibération n° 10 virant une somme de cinq cent soixante-seize francs (576 fr.) du chapitre 2 bis, article 2 du budget communal, exercice 59, au chapitre 2 bis, article 1<sup>er</sup>.

Par arrêté n° 10-081 P.M. A.I. du 16 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Agheb, commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aïoun-el-Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté, offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Mohamed Ould Agheb et à ses risques et périls.

Par décision n° 10-292 CAB. D.P. du 19 avril 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Salzman François, ex-agent contractuel, sur les fonds du budget de la République Islamique de Mauritanie, une rente viagère au taux annuel de 71.640 francs payables trimestriellement à terme échu, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Par décision n° 10-295 CAB. A.I. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed El Moctar Ould Bakar, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Education, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Oriental, pour servir à Néma.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-312 CAB. A.I. D.P. du 25 avril 1960 :

Article premier. — M. Compoint François, administrateur 2<sup>e</sup> échelon du cadre autonome de l'Etat Français, nouvellement arrivé en Mauritanie (11-3-60), est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale en qualité de conseiller juridique.

Art. 2. — Le traitement de M. Compoint est imputable au budget de la République Française (assistance technique).

Par décision n° 10-313 CAB. D.P. du 25 avril 1960 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Diop Doudou, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre de l'Administration générale, précédemment en service à Rosso et actuellement à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 7 avril 1960.

Par décision n° 583 M.E.R. D.P. du 30 avril 1960 :

Article premier. — Un congé :

a) de 31 jours ouvrables, au titre de ses services précaires accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1958 ;

b) proportionnel de 63 jours, au titre de ses services effectués dans le cadre de l'Élevage du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 janvier 1960, accordé à M. Cheïbani Ould Mohamed, infirmier d'Élevage adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à Sélilaby.

Art. 2. — M. Cheïbani Ould Mohamed est autorisé à se rendre à Aïoun à ses frais tant à l'aller qu'au retour et ne pourra pas prétendre aux indemnités de déplacement.

Art. 3. — M. Cheïbani Ould Mohamed, qui demeure affecté à Sélilaby, devra être présent à son poste à l'expiration normale de son congé.

Par décision n° 592 M.E.R. D.P. du 4 mai 1960 :

Article premier. — Un congé proportionnel de 2 mois 11 jours, délais de route non compris, pour en jouir 1<sup>bis</sup>, rue de la République, à Paris, est accordé à M. Lesguillier Bernard, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts, service à Saint-Louis, débarqué en Mauritanie le 22 novembre 1958 et qui comptera à la date de son départ, le 4 mai 1960, un séjour effectif de 1 an 5 mois 17 jours, l'indemnité de mutation faite de 2 mois de congé à lui accorder antérieurement, suivant décision n° 737 M.S.E. D.P. du 28 avril 1959. Indemnité métro 470, groupe 2.

Par décision n° 660 M.E.R. F.C. du 16 mai 1960 :

Article premier. — M. Diakité Cheikh, commis d'Administration générale de 4<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé receveur-treasorier de la Société de Prévoyance de l'Assaba à compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Bâ Hamed, affecté aux Finances.

Art. 2. — M. Diakité Cheikh aura droit à l'indemnité de mutation par les textes en vigueur.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :**

Par arrêté n° 160 M.C.I.M. du 19 mai 1960 :

Article premier. — La Société Française de Travaux sous-marins est autorisée à extraire 4.000 m<sup>3</sup> de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permis-saire par le Commandant de cercle du Trarza.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

ARRÊTÉ DÉTERMINANT les modalités de la déclaration périodique de la main-d'œuvre.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,  
la constitution de la République Islamique de Mauritanie ;  
le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;  
la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et particulièrement son article 170 ;  
l'arrêté général n° 2.126 I.G.T.L.S. A.O.F. du 22 mars 1954, déterminant les modalités de la déclaration périodique de la main-d'œuvre ;  
l'avis de la Commission consultative du Travail,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général n° 2.126 I.G.T.L.S. A.O.F. du 22 mars 1954 susvisé sont abrogées en République Islamique de Mauritanie et remplacées par les prescriptions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Tout chef d'établissement soumis à l'obligation de la déclaration d'ouverture, en application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté général 1.604 I.G.T.L.S. A.O.F. du 4 mars 1954, doit fournir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre qu'il utilise.

Art. 3. — Cette déclaration comporte obligatoirement toutes les indications prévues au modèle annexé au présent arrêté et doit être établie sur imprimés conformes audit modèle.

Les renseignements à y inscrire portent sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Les personnes qui sont soumises à la seule obligation d'une déclaration sommaire, en application de l'article 3 de l'arrêté général n° 1.604 I.G.T.L.S. A.O.F. du 4 mars 1954, n'ont à établir qu'une déclaration succincte comportant les indications suivantes :

- 1° Nom et adresse de l'employeur ;
- 2° Sièges et nature de l'activité exercée ;
- 3° Effectif employé par catégorie professionnelle à la date du 31 décembre de l'année précédente ;
- 4° Totalité des salaires et accessoires de salaires alloués au personnel pendant la période annuelle de référence.

Art. 4. — La déclaration annuelle en double exemplaire prévue au présent arrêté est, soit expédiée en recommandé, le récépissé de la poste faisant foi de la date d'expédition, soit remise contre récépissé à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de ces déclarations sont tenus à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, aux bureaux des cercles et subdivisions, aux mairies et aux chambres de commerce.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 222 du Code du Travail.

Art. 6. — Le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 26 avril 1960.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,  
Sid Ahmed LEHBIB.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE

Cercle :

Subdivision :

**DECLARATION PERIODIQUE  
DE LA SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Période du 1<sup>er</sup> janvier 19..... au 31 décembre 19.....

Nom du chef d'entreprise (ou raison sociale) : .....

Nom du chef d'établissement : .....

Adresse : .....

Activité principale : .....

Effectif des travailleurs au 31 décembre 19..... : .....

Effectifs en période de plus grande activité : .....

Total des salaires payés : .....

Durée moyenne du travail : .....

*Effectifs au 31 décembre 19.....*

CATÉGORIES	Sujets Maurita- niens		Sujets Commu- nauté		Etrangers		Observa- tions (1)
	F	H	F	H	F	H	
Personnel de direction							
Cadres .....							
Agents de maîtrise ....							
Employés .....							
Ouvriers qualifiés ....							
Ouvriers spécialisés ..							
Mancœuvres .....							
Apprentis .....							
<b>TOTAUX</b>							

F : Femmes.

H : Hommes.

(1) Indiquer l'origine de la main-d'œuvre étrangère.

*Renseignements divers*

En cas d'activité saisonnière :

Période d'emploi du..... au.....

Effectifs minimum : .....

Effectifs maximum : .....

Prévisions en besoin de main-d'œuvre pour l'année à venir :

Augmentation des effectifs : .....

Diminution des effectifs : .....

Observations diverses que l'employeur désirerait faire :

Certifié exact.

A....., le.....

*L'Employeur,*

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

Par décision n° 518 M.J.L. D.P. du 15 avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois à solde entière de présence à passer à Saint-Louis est accordé à M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local 503, groupe 4), en service au Tribunal du Travail de la Mauritanie à Saint-Louis et qui comptera à la date présumée de son départ (10 avril 1960) quatre ans cinq mois neuf jours de présence effective.

Art. 2. — M. N'Diaye Ousseynou, qui compte plus de dix ans de services en Mauritanie, est autorisé à passer une partie de son congé à Paris.

Art. 3. — Les réquisitions nécessaires au transport gratuit de Saint-Louis à Paris et retour par avion seront délivrées par les soins de la Direction des Finances de la Mauritanie.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1<sup>er</sup>.

M. N'Diaye Ousseynou voyagera accompagné de son épouse.

Par décision n° 688 M.J.L. du 19 mai 1960 :

Article premier. — M. Jeol Michel, chef du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé conseiller technique du Ministre de la Justice et de la Législation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 2. — L'indemnité de fonction afférente à la présente nomination est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 4-1, article 3.

**Ministère de l'Education, de la Jeunesse  
et des Sports**

Par arrêté n° 147 M.E.J.I. I.A.M. du 9 mai 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Mineya, instituteur adjoint stagiaire (indice local 335), précédemment en service à Néma, licencié de son emploi le 26 mars 1959, est reclassé dans le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice local 357), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 26 mars 1959.

Art. 2. — M. Gueye M'Baye, instituteur adjoint stagiaire (indice local 335), précédemment en service à l'école de M'Bagnick-Simow, licencié de son emploi le 30 juin 1959, est reclassé dans le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice local 357), pour la période du 14 octobre 1958 au 30 juin 1959.

Par décision n° 595 M.E.J.I. I.A.M. du 4 mai 1960 :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1960-1961 :

*Président :*

M. le Ministre Sidi Mohamed Deyine.

*Membres :*

- MM. le Ministre des Finances ou son représentant ;  
l'Inspecteur d'Académie, Chef des services de l'Enseignement ;  
l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

*Membres de l'Enseignement public :*

- MM. le Proviseur du Lycée de Nouakchott ;  
le Principal du Collège de Rosso ;  
le Directeur du C. C. d'Aïoun ;  
le Directeur du C. C. de Kaédi ;

*Membres de l'Enseignement privé :*

- I. le Directeur de l'Institut de Boutilimit ou son représentant.

*Représentants des principales activités de la République Islamique de Mauritanie :*

- IM. le Président de la Chambre de Commerce de la Mauritanie ou son représentant ;  
Ahmed Ould Abdellahi, Haut-Commissariat.

*Représentants des parents d'élèves :*

- M. Kane Abdoul Slimane, député ;  
Mohamed Fall, dit Babana, député.

*Représentant des étudiants ou anciens élèves :*

- Sidi Ould Cheikh Abdallahi, secrétaire général des étudiants mauritaniens Dakar-Fann.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président à la fin de l'année scolaire 1959-1960 et au début de l'année scolaire 1960-1961.

Des séances supplémentaires pourront avoir lieu sur initiative du président.

Par décision n° 620 M.E.J.I. I.A.M. du 9 mai 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du juin 1960, la démission de son emploi présentée par Mme Michèle Calmet, sténo-dactylographe de 3<sup>e</sup> catégorie la convention collective de l'Unisyndi, en service à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Mme Michèle Calmet, qui comptera à cette date 13 mois 22 jours de service aura droit à un congé payé égal à 22 jours de salaire.

Par décision n° 621 M.E.J.I. I.A.M. du 9 mai 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, la démission de son emploi présentée par Mme Dia, née Piny Sall, monitrice d'Enseignement, indice de simulation 245, en service à l'école des filles de Kaédi.

Art. 2. — Mme Dia, née Piny Sall, qui comptera à cette date 5 mois 17 jours de service, aura droit à 8 jours de congé payé à titre de congé payé.

Par décision n° 623 M.E.J.I. I.A.M. du 9 mai 1960 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, la reprise de service au Collège Normal de Rosso, de M. Sakho Birahim, menuisier de 4<sup>e</sup> catégorie de l'arrêté 388 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957, dont le contrat d'engagement avait été suspendu pour une période de six mois.

Art. 2. — M. Sakho Birahim devra se présenter au médecin-chef de l'hôpital pour contrôle radiologique aux environs du 20 mai 1960.

Par décision n° 643 M.E.J.I. I.A.M. du 10 mai 1960 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, la cessation de service des fonctionnaires de l'Enseignement primaire ci-après désignés admis dans le cadre de la Police par décision n° 10.051 CAB. P.M. D.P. du 2 avril 1960 :

MM. Sidi Mohamed, dit Yerba Ould Ely Beiba, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon à l'école de garçons de Kaédi ;

Mohamed Mahmoud Ould Nagib, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Port-Etienne ;

Bâ Soulé Bocar, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Port-Etienne.

Par décision n° 644 M.E.J.I. I.A.M. du 10 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Baba Fall, instituteur adjoint stagiaire, titulaire d'un congé de maladie de trois mois, qui expire le 30 avril 1960, reconnu apte à reprendre le service, est affecté à l'école de Port-Etienne en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Bâ Soulé Bocar, instituteur adjoint stagiaire, admis dans le cadre de la Police. (Date de départ de Saint-Louis le 6 mai.)

Par décision n° 645 M.E.J.I. I.A.M. du 10 mai 1960 :

Article premier. — M. Seck Abdoulaye, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 381, placé dans la position « sous les drapeaux » le 8 septembre 1958, libéré du service militaire le 15 avril 1960, est réintégré dans son emploi pour compter du 16 avril 1960.

Art. 2. — M. Seck Abdoulaye est affecté à l'école de Port-Etienne en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud Ould Nagib, instituteur adjoint, admis dans le cadre de la Police.

Par décision n° 646 M.E.J.I. I.A.M. du 10 mai 1960 :

Article premier. — M. El Yezid Ould Mohamed Yedih, moniteur auxiliaire d'Enseignement du Français (indice local 245), en service à l'Inspection primaire de Nouakchott, est affecté à l'école de garçons de Boutilimit, en vue d'assurer le remplacement de M. Brahim Ould Soueid Ahmed, instituteur adjoint, autorisé à suivre en France le stage d'information du personnel enseignant.

Art. 2. — M. Yezid Ould Mohamed Yedih reprendra son poste au retour de M. Brahim Ould Soueid Ahmed.

## ACTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### QUESTION ECRITE N° 1

de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Premier Ministre chargé des Affaires intérieures au sujet du contrôle des passagers à l'aérodrome de Nouakchott.

Le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya demande à M. le Premier Ministre chargé des Affaires intérieures si, au moment où les compagnies aériennes desservant quotidiennement la capitale, un nombre important de passagers débarque ou transite à Nouakchott, il existe à l'aéroport de Nouakchott, capitale de la Mauritanie, un service de police chargé de la vérification des pièces d'identité des passagers aériens.

Il demande également à quelle autorité sont communiqués les manifestes des avions touchant l'aérodrome de Nouakchott.

Il l'invite, au cas où ces contrôles n'existeraient pas encore, à les mettre en place de toute urgence.

### QUESTION ECRITE N° 2

de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail au sujet des fonctionnaires non originaires de la Mauritanie.

Le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya demande à M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires non originaires de la Mauritanie et n'appartenant pas au personnel d'assistance technique, actuellement en service en Mauritanie.

Il demande également quel est leur statut actuel et quelle est la politique que son département entend suivre à l'avenir, compte tenu des importantes modifications politiques qui vont intervenir à l'égard des dits fonctionnaires.

### QUESTION ECRITE N° 3

de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information au sujet de Radio-Mauritanie.

Le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya demande à M. le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information, au sujet de Radio-Mauritanie :

D'une part, quel est le statut exact de Radio-Mauritanie et par quels textes ce statut est-il défini ?

Par ailleurs, à qui est confiée la direction politique de cet établissement, office ou service... ?

Existe-t-il un comité chargé d'établir les programmes d'émission ?

Enfin, à quelle date approximative doit être opéré le transfert des services de Radio-Mauritanie à Nouakchott ?

### QUESTION ECRITE N° 4

de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya, adressée à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications au sujet de l'organisation et de l'exploitation des lignes aériennes d'intérêt local en Mauritanie.

Le Député Souleymane Ould Cheikh Sidya demande à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et des Télécommunications, quels sont les règlements actuels qui régissent les conditions d'organisation et d'exploitation des lignes aériennes d'intérêt local de Mauritanie ?

Par quelles autorités les dites conditions sont-elles arrêtées ?

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### RECTIFICATIF A L'AVIS N° 361

paru au J.O.R.I.M. n° 32 du 4 mai 1960, page 268.

Deuxième ligne du texte.

Au lieu de :

« la liste du groupe... »

Lire :

« la liste des pays du groupe... »

### AVIS N° 365 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay

A compter du 17 mai 1960, l'Uruguay est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'Avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers uruguayens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées en Uruguay, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ; une instruction aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées en Uruguay ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Uruguay » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS DE VENTE

Il sera procédé, le Mercredi 22 Juin 1960, à Atar, à partir de 9 heures, par le Chef du service des Domaines ou son représentant, à la vente aux enchères publiques des véhicules et matériels réformés :

*A l'annexe du S. M. B. :*

**58 lots, dont 22 de pneumatiques usagés, 12 de ferraille provenant de la démolition de véhicules (97 tonnes), 2 camions Citroën T 45, Camion G. M. C. CCKW, 3 Jeep Ford et Willys, Moto Terrot, Groupe électrogène Alstom, Jerricans, outils et autres objets.**

*A la Base aérienne 164 :*

**Machine à écrire Impériale, Lits métalliques, Sommier métalliques, Têtes et pieds de châlits.**

*Au service du Génie rural :*

**Camion Berliet 768 - 2 A.**

*Dans les bureaux de la mairie :*

**2 Moteurs C. L. M. diesel 602 ;**

**2 Moteurs Bernard à essence W 13 et W 112.**

*Conditions de vente.* — Paiement comptant. Frais en sus 8 %. Matériel vendu sans garantie et dans l'état où il se trouve. Enlèvement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements, s'adresser sur place aux services intéressés, ou au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis (Tél. 574).

## Partie non officielle

## ANNONCES

Société d'Acconage et de Manutention  
en Mauritanie (SAMMA)

Société anonyme au capital de 100 millions de francs CFA  
SIÈGE SOCIAL : PORT-ETIENNE (Mauritanie)

— I —

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie (SAMMA) » et dont le siège doit être fixé à Port-Etienne (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet :

1° Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, consignation de navires et d'aéronefs, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports ferroviaires, routiers et fluviaux, remorquage maritime et fluvial et, généralement, toutes opérations s'y rattachant ;

2° L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivière ;

3° L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises ;

4° La gestion et l'administration de tous portefeuilles d'assurance et de réassurance ;

5° La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations, participations ou autrement ;

6° Et généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, maritimes, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social a été fixé à cent millions de francs CFA divisé en vingt mille actions de cinq mille francs CFA chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire, généraux ou spéciaux.

— II —

Suivant acte reçu par Maître Abdoulaye Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis (Sénégal), le 15 avril 1960, M. Paul Leroy-Beaulieu, fondateur de la société, a déclaré que les vingt mille actions de cinq mille francs CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de cent millions de francs CFA égale au capital social.

A cet acte sont demeurés annexés :

— un original des statuts de la société ;

— un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

— III —

Du procès-verbal d'une délibération prise le 2 mai 1960 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour la durée des cinq premiers exercices sociaux, qui prendra fin le jour de la réunion appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1965 :

M. Bayle Jacques-Gaston-Gabriel-Edmond, agent maritime, demeurant 157, avenue Malakoff, à Paris (16°) ;

M. Montagne Jacques-Jules-Charles, ingénieur, 9 bis, Allée d'Honneur, à Sceaux (Seine) ;

M. Pinsard Jean-Raymond-Raoul, ingénieur, 45, rue de Malte, à Paris (16°) ;

La Compagnie Franco-Africaine de Navigation « FRANCAFRICA », société anonyme au capital de 1.000.000 de nouveaux francs, siège social à Paris (17°), 9, rue Jacques-Bingen ;

La Société Anonyme de Gérance et d'Armement, au capital de 23.226.600 nouveaux francs, siège social à Paris (17<sup>e</sup>), 9, rue Jacques-Bingen ;

La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie « MIFERMA », au capital de 1.237.500.000 francs CFA, siège social à Fort-Gouraud (Mauritanie) ;

La Société Industrielle de la Grande Pêche, société anonyme au capital de 8.254.000 francs CFA, siège social à Port-Etienne (Mauritanie),

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaires au comptes pour le premier exercice social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Paul Camboulives, demeurant à Courbevoie (Seine), 9, square Watteau ;

et M. Léon Retail, commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris (3<sup>e</sup>), 24, rue Beau-bourg,

lesquels ont accepté leurs fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 24 mai 1960, au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis (Sénégal), ayant compétence commerciale :

- 2 originaux des statuts ;
- 2 expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements ;
- et 2 copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 2 mai 1960.

Pour extrait et mention :

ABDOULAYE DIOP,  
Notaire intérimaire.

## Société Industrielle de la Grande Pêche

Messieurs les Actionnaires de la « Société Industrielle de la Grande Pêche », société anonyme au capital de 8.254.000 francs CFA, dont le siège social est à Port-Etienne (R. I. M.), sont convoqués au siège social le 30 juin 1960, à 17 heures, en Assemblée générale ordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social 1959 et rapport du commissaire aux comptes ;
- 2° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1959 et quitus aux administrateurs ;
- 3° Affectation des résultats ;
- 4° Autorisation donnée en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les propriétaires d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres avant le 20 juin 1960 au plus tard, soit au siège social, soit au bureau de la société à Paris, 52, rue de Lis-bonne.

La liste des actionnaires, ainsi que le texte des résolutions et les divers documents qui seront présentés à cette Assemblée seront tenus à la disposition de Messieurs les Actionnaires au siège social, à dater du 13 juin 1960.

Le Conseil d'Administration.

## ETABLISSEMENTS LACOMBE & C<sup>ie</sup>

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA  
SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (Mauritanie)

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires des Etablissements Lacombe et C<sup>ie</sup> sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Bordeaux, 49, rue Huguerie, le 18 juin 1960, à 10 h. 30.

#### ORDRE DU JOUR :

- Modifications à apporter à l'article 38 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

Ont le droit de prendre part à cette Assemblée tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social ou à la Société « Transports Africains » (T.R.A.F.), 280, boulevard Saint-Germain, à Paris (7<sup>e</sup>), cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit.

Le Conseil d'administration.

## Société de Conserves Franco-Mauritanienne

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Pont-Aven (France) du 22 mars 1960, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la commercialisation des produits alimentaires en tous genres, l'organisation de la pêche.

Durée : 50 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Dénomination sociale : « Société de Conserves Franco-Mauritanienne », en abrégé « S.C.F.M. ».

Siège social : Port-Etienne (Mauritanie), port de pêche.

Capital social : 500.000 francs CFA apporté en espèces et divisé en 500 parts de 1.000 francs CFA chacune.

Gérant : M. Michel Le Glouannec, demeurant à Pont-Aven (France).

Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 26 avril 1960.

Le Gérant.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal)

Suivant déclaration datée du 1<sup>er</sup> février 1960 et déposée au greffe du Tribunal de commerce le 10 mai 1960, M. Le Poittevin Roger, plombier, domicilié à Nouakchott, est immatriculé au registre du Tribunal de commerce sous le n° 100 analytique Saint-Louis, le 10 mai 1960.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal)

Suivant déclaration datée du 30 mars 1960 et déposée le 17 mai 1960 au greffe du Tribunal de commerce, Mme Lacombe Madeleine-Georgette, domiciliée à Rosso, y exploitant un bar restaurant-hôtel, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce sous le n° 101 analytique.

Saint-Louis, le 17 mai 1960.

**ETABLISSEMENTS LACOMBE & C<sup>ie</sup>**

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA

SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (Mauritanie)

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires des Etablissements Lacombe et C<sup>ie</sup> sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à Bordeaux, 49, rue Huguerie, le 18 juin 1960, à 11 h. 30.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1959 ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice ;
- Fixation du dividende ;
- Renouvellement du Conseil d'administration ;
- Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part à Cette Assemblée tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social ou à la Société « Transports Africains » (T.R.A.F.), 280, boulevard Saint-Germain, à Paris (7<sup>e</sup>), cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS**

**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France .....	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F. ....	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F. ....	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats .....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger .....	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de .....		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1431